

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02406

Numéro SIREN : 884 624 669

Nom ou dénomination : A.B.C. Vendu

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2020 sous le numéro de dépôt A2020/010322

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2413945

Dénomination : A.B.C. Vendu
Adresse : 83 avenue Antoine de Saint Exupéry 31400 Toulouse -
FRANCE-

n° de gestion : 2020B02406
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2020/010322
Date du dépôt : 26/06/2020

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
13/06/2020 + Annexe



2413945

A.B.C. Vendu

**Siège social : 83 Avenue Antoine De SAINT EXUPERY à TOULOUSE (31400).
Société par Actions Simplifiée en cours de constitution**

Rapport du Commissaire aux Apports

Dans le cadre de l'article L. 227-1 du code de commerce

**Concernant l'apport
De parts sociales de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier
Société à responsabilité limitée
RCS TOULOUSE 835 317 868.**

SAS A.B.C. Vendu

Siège social : 83 Avenue Antoine De SAINT EXUPERY à TOULOUSE (31400)

Rapport du Commissaire aux Apports

A.B.C. Vendu

Siège social : 83 Avenue Antoine De SAINT EXUPERY à TOULOUSE (31400)
Société par actions simplifiée en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par la décision de l'unanimité des associés, concernant l'apport en nature de parts sociales de la société SARL ARROW B.A.S.E. Immobilier, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 227-1 du Code de commerce.

Lesdits apports sont à rémunérer par des actions créées à cet effet par la SAS A.B.C. Vendu.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nos commentaires et observations sont présentés selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération envisagée
- Description des méthodes et évaluation des apports
- Vérifications effectuées
- Conclusion

1. Présentation de l'opération envisagée

Nous reprenons pour cette partie du rapport la présentation de l'opération telle qu'elle ressort des informations obtenues des parties intéressées.

1.1. Motifs et buts de l'apport

1.1.1. Présentation de la société objet de l'apport

La société ARROW B.A.S.E. Immobilier a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Toulouse du 6 février 2018 enregistré auprès du Service de la publicité Foncière et de l'Enregistrement de Toulouse 3 le 7 février 2018 sous les références Dossier 2018 06970 référence 2018 A 01380.

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

La société a pour dénomination sociale : ARROW B.A.S.E. Immobilier.

Le siège social est fixé 9 avenue Jean CHAUBET – 31500 TOULOUSE.
L'établissement principal est situé 9 avenue Jean CHAUBET – 31500 TOULOUSE .La société ne possède pas d'établissement secondaire.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse depuis le 12 février 2018 sous le numéro 835 317 868 pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 12 février 2068

Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS a été nommé en qualité de gérante, pour une durée illimitée aux termes de l'article 17 des statuts. Monsieur Eric BLAZQUEZ a été nommé en qualité de cogérant pour une durée illimitée aux termes d'une décision des associés en date du 2 janvier 2019.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social étaient fixées initialement respectivement au 1^{er} juillet et 30 juin. Aux termes d'une décision en date du 1^{er} octobre 2019, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ont été fixées respectivement au 1^{er} janvier et au 31 décembre.

1.1.2. Objet social

L'objet social est :

Agence immobilière, transactions immobilières, gestion immobilière, syndic immobilier, expertises immobilières, administration de biens et marchands de biens.

Elle a pour activité comme stipulé aux termes de l'extrait K Bis :

Agence immobilière, transactions immobilières, gestion immobilière, expertises immobilières, administration de biens et marchands de biens.

1.1.3. Répartition du capital social

Le capital social initialement fixé à **Cinq Mille (5 000) Euros**, divisé en **Cinq Cents (500) parts de Dix (10) Euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Les Cinq Cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 sont attribuées à :

Madame Sandrine BLAZQUEZ propriétaire de Deux cent cinquante parts (250) numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
--	-----------

Monsieur Eric BLAZQUEZ propriétaire de Deux cent cinquante parts (250) numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
--	-----------

Aux termes de l'opération, les apporteurs :

1. Madame Sandrine ATHIAS épouse BLAZQUEZ

Née le 5 octobre 1967 à Nantes (44)
Demeurant 27 Rue RINGAUD – 31500 Toulouse

Mariée avec Monsieur Eric BLAZQUEZ né le 24 juin 1960 à Toulouse (31) sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gautier, notaire à Narbonne (Aude) le 8 juillet 2016 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Narbonne (Aude) le 17 septembre 2016
Divorcée en premières noces de Monsieur Olivier CHAMBRIER
De nationalité française
Résident en France au sens de la réglementation des changes

2. Monsieur Eric BLAZQUEZ

Né le 24 juin 1960 à Toulouse (31)
Demeurant 27 Rue RINGAUD – 31500 Toulouse
Marié avec Madame Sandrine ATHIAS comme indiqué ci-dessus
De nationalité française
Résident en France au sens de la réglementation des changes

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **A.B.C. Vendu**

Objet : La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

* la prise de participations et d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, le tout

directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits,

- * l'acquisition, la détention, la location, l'exploitation et la gestion de tous biens et droits réels immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- * l'octroi aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, de prêts, avances ou garanties (et notamment de cautions), sous réserve du respect des lois et règlements en matière de crédit, et notamment des articles L. 511-5 et suivants du Code monétaire et financier,
- * la gestion des titres de participation,
- * la participation active à la conduite de la politique du Groupe et au contrôle des filiales, toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du Groupe, la fourniture à celles-ci de services en matière d'assistance administrative, comptable et juridique, commerciale, et l'octroi d'une assistance en matière de financement,
- * l'administration et la gestion du patrimoine social notamment par la conclusion de tous baux ou toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou gratuite et par l'arbitrage des titres détenus par la société ;
- * la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Durée : **Cinquante (50) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Siège : **83 avenue Antoine de Saint Exupéry – 31400 TOULOUSE.**

Capital : Cent Cinq Mille Euros (105 000 €) divisé en Mille Cinquante (1 050) actions de Cent (100 €) Euros chacune, entièrement libérées.

1.2. Description de l'apport

1.2.1 Apport des actions de la société SARL ARROW B.A.S.E. Immobilier.

Les apporteurs :

Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS et Monsieur Eric BLAZQUEZ apportent à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété :

Description des biens apportés

Cinq Cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale de Dix (10) euros chacune, entièrement libérées, de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé à 9 avenue Jean CHAUBET – 31500 Toulouse immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 835 317 868.

1.2.2 Evaluation des biens apportés

La valeur d'apport des 500 parts sociales de la société SARL ARROW B.A.S.E. Immobilier est fixée au montant de 210 euros pour une part sociale, soit une valeur globale d'apport de 105 000 euros.

Cette valorisation a été réalisée sur la base des résultats des exercices clos le 30 juin 2019 et le 31 décembre 2019 (durée de 6 mois ramené à 12 mois).

1.3 Rémunération des apports

L'apport des Cinq Cents (500) parts sociales de la Société ARROW B.A.S.E. Immobilier évaluées à la somme de Cent Cinq Mille Euros (105 000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution d'actions de la société A.B.C. Vendu à Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS de Cinq Cent Vingt Cinq (525) actions et à Monsieur Eric BLAZQUEZ de Cinq Cent Vingt Cinq (525) actions en pleine propriété entièrement libérées de Cent (100) euros de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport des parts sociales de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier.

Lesdites actions entièrement libérées seront créées avec jouissance à compter de la signature des statuts de la société A.B.C. Vendu.

Lesdites actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

1.4 Propriété - Jouissance

La société A.B.C. Vendu, société bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la signature de ses statuts constitutifs.

La société A.B.C. Vendu en aura la jouissance à compter de cette même date et aura seule à compter de ladite date à tout dividende, acomptes sur dividende, réserves ou tout autre produit revenant aux parts sociales apportées qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions.

1.5 Déclarations et Absence de Garantie de Passif

Les Apporteurs déclarent :

Que leur état civil, leur situation matrimoniale, leur nationalité et leur résidence sont bien ceux qui figurent en tête des présentes ;

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

Qu'ils n'ont pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice ;

Qu'ils ne sont pas et n'ont pas été en état de cessation des paiements, ni de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ;

Qu'ils ne sont pas susceptibles d'être frappé de mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens ;

Qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales présentement apportées à la société A.B.C. Vendu, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

Que les parts sociales apportées ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et que l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

Que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Il est expressément convenu que l'apport des parts sociales de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier objet des présentes, n'est assorti d'aucune garantie d'actif et de passif par l'Apporteur à l'exception de la garantie donnée par l'Apporteur qu'ils sont régulièrement propriétaires des parts sociales apportées ; la société A.B.C. Vendu déclarant en conséquence faire son affaire personnelle de toute diminution d'actif ou augmentation de passif qui interviendrait postérieurement au présent apport et dont la cause ou l'origine serait antérieure, déchargeant le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

1.6 Déclarations fiscales

FISCALITE DES PLUS VALUES – REPORT D'IMPOSITION

L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-O A du Code Général des Impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-O B ter sont remplies.

En application des dispositions des articles 150-OA et 150-OB ter du Code Général des Impôts, le mécanisme du report d'imposition attaché à l'échange de titres, trouve à s'appliquer à la présente opération d'apport de droits sociaux de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier au profit de la société A.B.C. Vendu, société soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence le contribuable mentionne le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

DROIT D'ENREGISTREMENT

Le présent apport d'actions est exonéré de droit d'enregistrement comme étant réalisé lors de la constitution de la société A.B.C. Vendu, conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

1.7 Divers

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés de manière exclusive par la société A.B.C. Vendu, ce qui est expressément acceptée par Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS en qualité d'associé fondateur et Présidente.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original du présent contrat et de ceux qui en seraient la suite ou la conséquence en vue de l'accomplissement de toute les formalités légales, réglementaires et fiscales consécutives.

Il nous appartient ainsi d'apprécier si la valeur réelle des éléments apportés correspond au moins au montant de l'actif net valorisé pour l'opération envisagée.

2 Description des méthodes et évaluation des apports

Plusieurs méthodes d'évaluation ont été analysées (cf. annexe). Elles sont basées sur la valeur patrimoniale et sur une combinaison de valeurs de rendement communément admises en matière d'évaluation d'entreprises.

2.1 Comptes utilisés

Les documents utilisés pour la valorisation des apports sont les suivants :

- Les comptes annuels des sociétés des exercices clos le 30 juin 2019 (12 mois) et les 31 décembre 2019 (6 mois);

2.2 Méthodes d'évaluation

Les méthodes d'estimation patrimoniale ont été pris en compte ainsi que les méthodes basées sur la rentabilité. Nous reprenons en annexe au présent rapport les résultats des différentes méthodes d'évaluation.

La valeur retenue pour la rémunération de l'apport des actions de la société SARL ARROW B.A.S.E. Immobilier se situe dans la fourchette exprimée par les résultats des différentes méthodes utilisées.

2.3 Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes pour :

- Vérifier la réalité et l'estimation des actifs et passifs de la société SARL ARROW B.A.S.E. Immobilier ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.

Dans ce cadre :

- Nous avons, par l'intermédiaire d'entretiens avec leurs conseils, pris connaissance des métiers exercés ainsi que de leurs représentativités sur leurs marchés,
- Nous avons visité l'agence de la société SARL ARROW B.A.S.E. Immobilier sis 9 Avenue Jean CHAUBET à TOULOUSE (31500);
- Nous avons pris connaissance des observations de l'expert-comptable;
- Nous nous sommes assurés qu'aucun événement intervenu depuis la date de clôture des comptes de référence n'était de nature à remettre en cause l'évaluation.

2.4 Observations

Nous estimons nécessaire d'attirer votre attention sur la situation actuelle.

Les premières observations sur le secteur de l'immobilier, à la suite de la sortie du confinement de la crise sanitaire du Covid, semblent confirmer la reprise des transactions. L'immobilier pourrait être un placement alternatif et concurrencer l'ensemble des placements financiers impacté par la crise du Covid.

C'est dans ce contexte que nous avons procédé à nos propres appréciations.

3 Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que les observations précédemment formulées ne sont pas de nature à affecter les apports s'élevant à Cent cinq mille Euros (105 000 Euros), et en conséquence, que la valeur des titres est au moins égal au montant du capital social de la société A.B.C. Vendu en cours de création, bénéficiaire de l'apport des 500 parts sociales de la société SARL ARROW B.A.S.E. Immobilier.

Colomiers, le 13 juin 2020



ERIC BON

Commissaire aux comptes

ANNEXE : Modalités d'évaluation

Compte tenu des résultats pour les exercices clos le 30 juin 2019, le 31 décembre 2019 (6 mois) et des incertitudes générées la création récente de la société, il est difficile de s'appuyer sur des valeurs basées sur les capitaux propres.

L'entreprise a un réel savoir-faire, une notoriété (enseigne PLAZA). Les titres seront évalués sur la base du chiffre d'affaires existant.

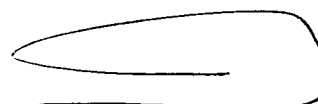
Capitaux propres :	16 000 €	NR
Pourcentage du chiffre d'affaires :	100 000 €	1
Méthode des multiples :	<u>110 000 €</u>	2
<u>Total pondéré</u>	320 000 €	3
<u>Moyenne pondérée :</u>	106 666 €	
Arrondie à :	105 000 €	

Les méthodes présentant des résultats extrêmes n'ont pas été retenues (NR) pour des raisons évidentes d'absence de pertinence.

Cette valorisation représente la totalité des actions de la Société SARL ARROW B.A.S.E. Immobilier.

Le prix par actions qui en découle est de 105 000 euros pour 500 actions, soit 210 euros par action.

Soit une valeur d'apport de 105 000 euros pour 500 actions d'une valeur unitaire de 210 euros.



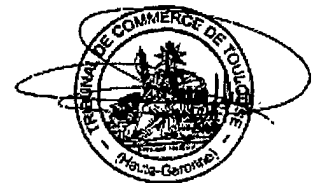
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2413944

Dénomination : A.B.C. Vendu
Adresse : 83 avenue Antoine de Saint Exupéry 31400 Toulouse - FRANCE-
n° de gestion : 2020B02406
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/010322
Date du dépôt : 26/06/2020

Pièce : Contrat d'apport de parts sociales du 22/06/2020



2413944

CONTRAT D'APPORT DES PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE ARROW B.A.S.E. Immobilier

ENTRE LES SOUSSIGNES

*** Madame Sandrine ATHIAS épouse BLAZQUEZ**

Née le 5 octobre 1967 à Nantes (44)

Demeurant 27 Rue Ringaud – 31500 Toulouse

Mariée avec Monsieur Eric BLAZQUEZ né le 24 juin 1960 à Toulouse (31) sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gautier, notaire à Narbonne (Aude) le 8 juillet 2016 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Narbonne (Aude) le 17 septembre 2016

Divorcée en premières noces de Monsieur Olivier CHAMBRIER

De nationalité française

Résident en France au sens de la réglementation des changes

*** Monsieur Eric BLAZQUEZ**

Né le 24 juin 1960 à Toulouse (31)

Demeurant 27 Rue Ringaud – 31500 Toulouse

Marié avec Madame Sandrine ATHIAS comme indiqué ci-dessus

De nationalité française

Résident en France au sens de la réglementation des changes

D'UNE PART

CI-APRES DESIGNES L'APPORTEUR OU LES APPORTEURS

ET

*** La société A.B.C. Vendu**

Au capital de 1050 000 euros

Société par actions simplifiée en cours de formation

Dont le siège social est 83 avenue Antoine de Saint Exupéry – 31400 TOULOUSE

Représentée par Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS, agissant en qualité de Présidente et d'associée ayant tous pouvoir à l'effet des présentes

D'AUTRE PART

CI-APRES DESIGNEE LA SOCIETE OULE BENEFICIAIRE

EB

SBA

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Madame Sandrine BLAZQUEZ- ATHIAS et Monsieur Eric BLAZQUEZ, l'Apporteur soussigné de première part, ont convenu l'apport à la société AB.C. Vendu, le Bénéficiaire soussigné de seconde part, représentée par Madame Sandrine BLAZQUEZ- ATHIAS en sa qualité d'associé fondateur et de Président, la pleine propriété de Cinq Cents (500) parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier, ci-après désignée la Société et ci-après présentée.

DESIGNATION DE LA SOCIETE IZIANET

1/ CARACTERISQUES DE LA SOCIETE

Constitution

La société ARROW B.A.S.E. Immobilier a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Toulouse du 6 février 2018 enregistré auprès de du Service de la publicité Foncière et de l'Enregistrement de Toulouse 3 le 7 février 2018 sous les références Dossier 2018 06970 référence 2018 A 01380.

Forme sociale

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale ARROW B.A.S.E. Immobilier.

Siège social

Le siège social est fixé 9 avenue Jean Chaubet – 31500 TOULOUSE.

Etablissement principal – Etablissements secondaire

* L'établissement principal est situé 9 avenue Jean Chaubet – 31500 TOULOUSE.

* La société ne possède pas d'établissement secondaire.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse depuis le 12 février 2018 sous le numéro 835 317 868.

Durée de la société :

La société a une durée de cinquante (50) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 12 février 2068.

EB

SbA

Objet social – Activité :

L'objet social est :

Agence immobilière, transactions immobilières, gestion immobilière, syndic immobilier, expertises immobilières, administration de biens et marchands de biens.

Elle a pour activité comme stipulé aux termes de l'extrait K Bis :

Agence immobilière, transactions immobilières, gestion immobilière, expertises immobilières, administration de biens et marchands de biens.

Formation du capital social :

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société par :

- Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS un apport en numéraire de 2 500 euros
- Monsieur Eric BLAZQUEZ un apport en numéraire de 2 500 euros

Soit un apport de cinq mille (5 000) euros.

Capital social

Le capital social est fixé à **Cinq Mille (5 000) Euros**, divisé en **Cinq Cents (500) parts de Dix (10) Euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Répartition

Les Cinq Cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 sont attribuées à :

Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS propriétaire de Deux cent cinquante parts (250) numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
---	-----------

Monsieur Eric BLAZQUEZ propriétaire de Deux cent cinquante parts (250) numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
--	-----------

Administration

Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS a été nommée en qualité de gérante, pour une durée illimitée aux termes de l'article 17 des statuts.

Monsieur Eric BLAZQUEZ a été nommé en qualité de cogérant pour une durée illimitée aux termes d'une décision des associés en date du 2 janvier 2019.

Exercice social

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social étaient fixées initialement respectivement au 1^{er} juillet et 30 juin.

EB SBA 3

Aux termes d'une décision en date du 1^{er} octobre 2019, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ont été fixées respectivement au 1^{er} janvier et au 31 décembre.

Filiale

La société ARROW B.A.S.E. Immobilier ne détient aucune participation dans aucune société ou groupement.

2/ FONDS DE COMMERCE

La Société est propriétaire d'un fonds de commerce d'agence immobilière, transactions immobilières, gestion immobilière, syndic immobilier, expertises immobilières, administration de biens et marchands de biens sis et exploité 9 avenue Jean Chaubet - 31500 Toulouse identifié à l'INSEE sous le numéro 838 317 868 00015 code APE 6931Z pour l'avoir créé depuis le 6 février 2018.

Ledit fonds de commerce est exploité dans des locaux appartenant à la SCI PIJ, société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social est 4 avenue Jean Rieux - 31500 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 811 341 304 aux termes d'un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2017 pour se terminer le 31 octobre 2026.

3/ CHIFFRE D'AFFAIRES - RESULTATS

Les chiffres d'affaires hors taxes et résultats de la société depuis sa constitution ont été les suivants :

	CA HT	Résultat d'exploitation	Résultat
Du 06.02.2018 - 30.06.2019	285 181 €	5 754 €	4 408 €
Du 01.07.2019 - 31.12.2019	187 973 €	8 932 €	7 133 €

4/TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Aux termes des dispositions statutaires de la Société et notamment de l'article 15 des statuts, il est stipulé ce qui suit :

«

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

..... »

CECI PREALABLEMENT EXPOSE

IL EST PASSE AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES

EB 88A

CONTRAT D'APPORT

ARTICLE 1 : APPORT

Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS et Monsieur Eric BLAZQUEZ apportent, nettes de tout passif en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société dénommée A.B.C. Vendu, société en formation, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS en qualité d'associée fondatrice et de Présidente, Cinq Cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 détenues en pleine propriété d'une valeur nominale de Dix (10) euros chacune numérotées de 1 à 500, de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé 9 avenue Jean Chaubet - 31500 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 835 317 868.

ARTICLE 2 : ORIGINE DES PARTS SOCIALES

Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS et Monsieur Eric BLAZQUEZ sont propriétaires des Cinq Cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 de la Société pour :

- Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS avoir souscrit deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 lors de la constitution de la Société
- Monsieur Eric BLAZQUEZ avoir souscrit deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 lors de la constitution de la Société

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts sociales résultent des statuts de cette dernière.

ARTICLE 3 : METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT

Chaque part sociale apportée a été évaluée à Deux Cent Dix (210) euros ; en conséquence, les Cinq Cents (500) parts sociales apportées ont été évaluées à la somme globale de Cent Cinq Mille Euros (105 000 €).

La valorisation de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier a été déterminée selon une moyenne de différentes méthodes de calcul.

L'évaluation des parts sociales apportées a été soumise à l'appréciation Monsieur Eric BON Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés en date du 11 mai 2020, Monsieur Eric BON ayant établi un rapport en date du 13 juin 2020, dont un exemplaire est annexé aux présentes et qui a été déposé au lieu du siège social le même jour.

ERB SBA

**ARTICLE 4 : METHODE D'EVALUATION DES ACTIONS DU BENEFICIAIRE
UTILISEE POUR LA DETERMINATION DU NOMBRE DES ACTIONS DU
BENEFICIAIRE EMISES EN REMUNERATION DE L'APPORT**

Compte tenu de ce que la société A.B.C. Vendu, société bénéficiaire, ne sera constituée qu'au jour de la réalisation de l'apport, chacune des actions du Bénéficiaire remise à l'Apporteur en rémunération de l'apport est valorisée à la valeur nominale de l'action de la société bénéficiaire, soit Cent (100) euros.

ARTICLE 5 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A.B.C. Vendu, société bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la signature de ses statuts constitutifs.

La société A.B.C. Vendu en aura la jouissance à compter de cette même date et aura seule à compter de ladite date à tout dividende, acomptes sur dividende, réserves ou tout autre produit revenant aux parts sociales apportées qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des Cinq Cents (500) parts sociales de la Société ARROW B.A.S.E. Immobilier évaluées à la somme de Cent Cinq Mille Euros (105 000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution d'actions de la société A.B.C. Vendu à Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS de Cinq Cent Vingt Cinq (525) actions et à Monsieur Eric BLAZQUEZ de Cinq Cent Vingt Cinq (525) actions en pleine propriété entièrement libérées de Cent (100) euros de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport des parts sociales de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier.

Lesdites actions entièrement libérées seront créées avec jouissance à compter de la signature des statuts de la société A.B.C. Vendu.

Lesdites actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent :

- Que leur état civil, leur situation matrimoniale, leur nationalité et leur résidence sont bien ceux qui figurent en tête des présentes ;
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Qu'ils n'ont pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice ;
- Qu'ils ne sont pas et n'ont pas été en état de cessation des paiements, ni de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ;
- Qu'ils ne sont pas susceptibles d'être frappé de mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens ;

FB SBA₆

- Qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales présentement apportées à la société A.B.C. Vendu, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- Que les parts sociales apportées ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et que l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.
- que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est expressément convenu que l'apport des parts sociales de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier objet des présentes, n'est assorti d'aucune garantie d'actif et de passif par l'Apporteur à l'exception de la garantie donnée par l'Apporteur qu'ils sont régulièrement propriétaires des parts sociales apportées ; la société A.B.C. Vendu déclarant en conséquence faire son affaire personnelle de toute diminution d'actif ou augmentation de passif qui interviendrait postérieurement au présent apport et dont la cause ou l'origine serait antérieure, déchargeant le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 9 : DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION FISCALE

FISCALITE DES PLUS VALUES - REPORT D'IMPOSITION

L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-O A du Code Général des Impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-O B ter sont remplies.

En application des dispositions des articles 150-OA et 150-OB ter du Code Général des Impôts, le mécanisme du report d'imposition attaché à l'échange de titres, trouve à s'appliquer à la présente opération d'apport de droits sociaux de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier au profit de la société A.B.C. Vendu, société soumise à l'impôt sur les sociétés.

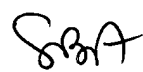
En conséquence le contribuable mentionne le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

DROIT D'ENREGISTREMENT

Le présent apport d'actions est exonéré de droit d'enregistrement comme étant réalisé lors de la constitution de la société A.B.C. Vendu, conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés de manière exclusive par la société A.B.C. Vendu, ce qui est expressément acceptée par Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS en qualité d'associé fondateur Présidente.

  7

ARTICLE 11 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original du présent contrat et de ceux qui en seraient la suite ou la conséquence en vue de l'accomplissement de toute les formalités légales, règlementaires et fiscales consécutives.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 13 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Est annexé aux présentes le rapport de Monsieur Eric BON, Commissaire aux apports.

FAIT A TOULOUSE

LE 22 JUIN 2020

EN CINQ EXEMPLAIRES

L'APPORTEUR

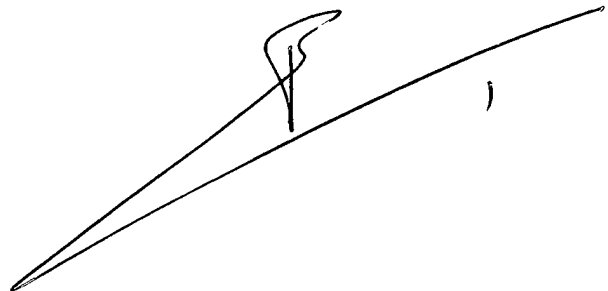
Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS



**SAS A.B.C. Vendu représentée
Par Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS**



Eric BLAZQUEZ



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2413943

Dénomination : A.B.C. Vendu
Adresse : 83 avenue Antoine de Saint Exupéry 31400 Toulouse -
FRANCE-

n° de gestion : 2020B02406
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2020/010322
Date du dépôt : 26/06/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 22/06/2020



2413943

A.B.C. Vendu
Société par actions simplifiée
Au capital de 105 000 euros
Siège social : 83 avenue Antoine de Saint Exupéry
31400 TOULOUSE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

*** Madame Sandrine ATHIAS épouse BLAZQUEZ**

Née le 5 octobre 1967 à Nantes (44)

Demeurant 27 Rue Ringaud - 31500 Toulouse

Mariée avec Monsieur Eric BLAZQUEZ né le 24 juin 1960 à Toulouse (31) sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gautier, notaire à Narbonne (Aude) le 8 juillet 2016 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Narbonne (Aude) le 17 septembre 2016

Divorcée en premières noces de Monsieur Olivier CHAMBRIER

De nationalité française

Résident en France au sens de la réglementation des changes

*** Monsieur Eric BLAZQUEZ**

Né le 24 juin 1960 à Toulouse (31)

Demeurant 27 Rue Ringaud - 31500 Toulouse

Marié avec Madame Sandrine ATHIAS comme indiqué ci-dessus

De nationalité française

Résident en France au sens de la réglementation des changes

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'ils ont décidé d'instituer.

SBA

EB

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

* la prise de participations et d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits,

* l'acquisition, la détention, la location, l'exploitation et la gestion de tous biens et droits réels immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;

* l'octroi aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, de prêts, avances ou garanties (et notamment de cautions), sous réserve du respect des lois et règlements en matière de crédit, et notamment des articles L. 511-5 et suivants du Code monétaire et financier,

* la gestion des titres de participation,

* la participation active à la conduite de la politique du Groupe et au contrôle des filiales, toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du Groupe, la fourniture à celles-ci de services en matière d'assistance administrative, comptable et juridique, commerciale, et l'octroi d'une assistance en matière de financement,

* l'administration et la gestion du patrimoine social notamment par la conclusion de tous baux ou toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou gratuite et par l'arbitrage des titres détenus par la société ;

* la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

* et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

FB 80A

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.B.C. Vendu**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **83 avenue Antoine de Saint Exupéry – 31400 TOULOUSE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **Cinquante (50) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés, soussignés, apportent à la Société :

Apports en nature

Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS et Monsieur Eric BLAZQUEZ apportent à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de Cinq Cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 d'une valeur nominale de Dix (10) euros chacune, entièrement libérées, de la société ARROW B.A.S.E. Immobilier, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé à 9 avenue Jean Chaubet – 31500 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 835 317 868.

Estimation des apports

En rémunération de cet apport évalué à Cent Cinq Mille Euros (105 000 €), il est attribué à :

- Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS Cinq Cent Vingt Cinq (525) actions de Cent (100) euros de valeur nominale
- Eric BLAZQUEZ Cinq Cent Vingt Cinq (525) actions de Cent (100) euros de valeur nominale

Entièrement libérées.

SBA

EB

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 13 juin 2020, sous sa responsabilité, par Monsieur Eric BON, domicilié 10 rue du Village – 31320 Vieille Toulouse, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 11 mai 2020.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Cent Cinq Mille Euros (105 000 €)**.

Il est divisé en **Mille Cinquante (1 050) actions de Cent (100) euros chacune**, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

SBA EB

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

SBA FB

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

SBA FB - 7

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

SBA EUB -

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

SBA FCB

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

SBA FB

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

SBA

EB

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le premier directeur général sera nommé aux termes des présents statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

SBA EB

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

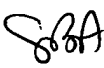
Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il représente la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

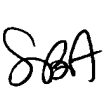
La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- préemption dans le cadre d'une cession
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

SBA  

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20 %) du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

SBA EB.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

SA
EB-

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

SBA 

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28- NOMINATION DES DIRIGEANTS

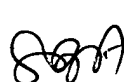
Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS.

Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Eric BLAZQUEZ.



Monsieur Eric BLAZQUEZ accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS a conclu et signé un contrat d'apport de Cinq Cents (500) parts sociales de la Société ARROW B.A.S.E. Immobilier par Monsieur Eric BLAZQUEZ et elle-même au profit de la société A.B.C. Vendu valorisé à Cent Mille Cinq Cents (105 000) Euros, soit 210 euros la part.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

FAIT A TOULOUSE

LE 22 JUIN 2020

EN CINQ EXEMPLAIRES

Annexes : Contrat d'apport

Rapport du Commissaire aux apports

Sandrine BLAZQUEZ-ATHIAS

Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président.*



Eric BLAZQUEZ

*Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général*

*Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général.*

